



La présidente, le premier vice-président, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2022



L'actualité de la profession

Etats généraux de la justice : la contribution à venir de la Conférence

Le 26 novembre dernier, la Conférence faisait parvenir aux bâtonniers, pour observations, les projets de contribution rédigés par les commissions mises en place au sein du Bureau afin d'étudier les sept thématiques des Etats généraux de la Justice.

Face au délai très contraint imposé par la Chancellerie, de nombreux barreaux ont souhaité que la Conférence diffère l'envoi de ces contributions afin de disposer de suffisamment de temps pour y travailler et les compléter.

C'est dans ces circonstances que le Bureau de la Conférence, réuni le 30 novembre, a arrêté le calendrier suivant :

- **Jusqu'au 31 décembre 2021** : réception des avis et proposition des Ordres
- **1^{er} au 10 janvier 2022** : synthèse des avis et propositions reçues et rédaction des projets actualisés de contribution
- **11 janvier 2022** : adoption en Bureau du texte finalisé des contributions qui sera soumis au vote des bâtonniers en assemblée générale
- **21 et 22 janvier 2022** : vote des contributions en assemblée générale

En amont de ces contributions, la Conférence a publié le 3 décembre sur le site « *parlonsjustice.fr* » une contribution préliminaire annonçant les contributions à venir et dénonçant le calendrier totalement irréaliste imposé par la Chancellerie ainsi que l'absence de réflexion globale sur la Justice de notre pays et les moyens que le gouvernement est disposé à y consacrer.

Mobilisation des magistrats et des personnels de justice : soutien de la profession

Les représentants de la profession d'avocat ainsi que de nombreux bâtonniers et avocats de leurs barreaux étaient présents, aux côtés des magistrats et greffiers, pour la journée de mobilisation nationale du 15 décembre dernier marquée par un important rassemblement devant le Ministère de l'économie et des finances à Paris ainsi que devant la plupart des cours d'appel et de nombreux tribunaux (notamment Bar-le-Duc, Briey, Compiègne, Evreux, Epinal, La Roche-sur-Yon, Le Havre, Lille, Lorient, Marseille, Nantes, Nice, Strasbourg, Thonon-les-Bains).

Cette mobilisation historique, lancée par plusieurs organisations syndicales dans le prolongement de l'« appel des 3 000 » publié dans *Le Monde* du 23 novembre dernier, a obtenu le soutien des conférences des premiers présidents, des procureurs généraux, des chefs de juridictions mais aussi de la Cour de cassation.

Cette journée n'était qu'une première étape et la profession s'associera aux prochaines étapes de cette mobilisation des acteurs du monde judiciaire, garants de notre Etat de droit.

Expérimentation du système d'information de l'aide juridictionnelle

Le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) permet aux justiciables de formuler une demande d'aide juridictionnelle en ligne. Il est actuellement en cours d'expérimentation et le déploiement se fait progressivement.

A ce jour, les juridictions suivantes en sont dotées :

- ressort de la Cour d'appel d'Angers : tribunal judiciaire de Saumur
- ressort de la Cour d'appel de Bastia : tribunal judiciaire de Bastia
- ressort de la Cour d'appel de Besançon : tribunaux judiciaires de Besançon, Vesoul, Montbéliard et Lons-le-Saunier
- ressort de la Cour d'appel de Metz : tribunal judiciaire de Thionville
- ressort de la Cour d'appel de Rennes : tribunaux judiciaires de Rennes, Lorient, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Brest

Ces déploiements sont intervenus par priorité dans les juridictions de moyenne importance en taille et d'autres sont prochainement prévus. Un déploiement complet au niveau national est envisagé d'ici l'été 2022.

Les bâtonniers des Ordres d'avocats concernés sont invités à faire remonter à la Conférence les difficultés éventuellement rencontrées et leurs propositions d'améliorations afin que la Conférence puisse les relayer auprès de la Chancellerie.

Présidence française de l'Union européenne : colloque du 12 janvier à Strasbourg

Le 1^{er} janvier 2022 et pendant six mois, la France présidera le Conseil de l'Union européenne. Ce mandat offre aux avocats de France l'opportunité rare de rappeler leur attachement aux principes du droit européen et de présenter leurs propositions dans le cadre des thèmes principaux retenus par la Présidence française : l'Europe qui protège, le numérique et l'environnement.

C'est dans ce contexte que la profession organise le 12 janvier prochain, avec le soutien précieux de la Délégation des barreaux de France, un important colloque ayant pour thème « *L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices* », lequel se déroulera à l'ERAGE - Ecole des avocats du Grand-Est à Strasbourg en présentiel ou en distanciel.

Toutes les informations et le programme sont à consulter sur le site dédié : <https://avocats-pfue22-strasbourg.eu/>

L'agenda de la Présidente

1 décembre

14h – 15h30 : AG LPA

2 décembre

10h – 12h : RDV avec Mme Calandra, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes

17h30 – 19h : Visio college ordinal

20h – 22h : Réunion de Bureau CNB

3 décembre

9h30 – 13h : CA de l'UNCA

14h – 15h30 : Réunion CNB

16h – 20h : Rentrée barreau du Val-de-Marne

9 décembre

9h30 – 12h30 : Réunion bureau Conférence

14h – 18h : Séminaire des Dauphins

17h – 20h : AG CNB

18h30 – 20h : Remise légion d'honneur à Madame le Bâtonnier Zohra Primard

10 décembre

9h – 17h30 : Séminaire des Dauphins

9h – 19h : AG CNB

11 décembre

9h – 12h : Séminaire des Dauphins

13 décembre

10h – 11h30 : Commission de régulation

15 décembre

12h – 15h : Manifestation des magistrats

16 décembre

11h – 12h : AGO AMRA

14h – 15h30 : ENM – Séance conclusive du CADEJ 2021

17 décembre

15h – 17h : Rentrée du barreau de Lyon

18h15 – 19h45 : Réunion COBAHF

20 décembre

12h – 15h : Conseil de l'ordre de Bordeaux

21 décembre

14h – 15h : Préparation du colloque du 12 janvier à Strasbourg

La vie de la Conférence

Des élections partielles au Bureau de la Conférence...

Lors de l'assemblée générale statutaire du 21 janvier 2022, il sera procédé au **renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence**.

Compte tenu de sa composition actuelle et en application des dispositions des statuts de la Conférence des bâtonniers relatives à la composition paritaire du Bureau, les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le **collège des barreaux de plus de 400 avocats, quatre postes seront à pourvoir : 2 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes ;**
- Dans le **collège des barreaux de 100 à 400 avocats, quatre postes seront à pourvoir : 2 postes réservés aux femmes et 2 postes réservés aux hommes ;**
- Dans le **collège des barreaux de moins de 100 avocats : deux postes seront à pourvoir : 1 réservé aux femmes et 1 réservé aux hommes ;**

Aux termes de l'article 6 b des statuts de la Conférence, les candidats aux fonctions de membres du Bureau doivent faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale, de sorte qu'ils devront adresser leurs candidatures par courrier à la Conférence **avant le jeudi 6 janvier 2022 au soir**.

Les professions de foi seront diffusées par les services de la Conférence dans le courant de la semaine suivante.

... et un passage de relais

Au 1^{er} janvier 2022, la Présidente Hélène Fontaine cèdera sa place à Monsieur le Premier vice-Président Bruno Blanquer, au terme d'un mandat « covid » intense, marqué notamment, sur un plan politique par les thématiques de la protection du secret professionnel, la réforme des retraites et l'avocat en entreprise, moments forts de ce mandat riche, dans l'unité avec le Conseil national des barreaux et le barreau de Paris.

Session de formation à Reims

C'est dans une atmosphère conviviale que près de 70 bâtonniers et membres de conseils de l'ordre se sont retrouvés à Reims les 8 et 9 octobre pour une session de formation portant sur le thème de « l'honoraire ».

Monsieur le bâtonnier Éric Raffin de l'Ordre des avocats de Reims ainsi que Madame le vice-bâtonnier Adélaïde Kadiyogo et les membres du conseil de l'ordre doivent être chaleureusement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation.

Studeuses, ces journées auront aussi été, une fois encore, l'occasion de rencontres conviviales et d'échanges enrichissants entre confrères.

Le « Séminaire des Dauphins » des 9 – 11 décembre

Contrairement à l'année dernière, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence ont pu organiser en présentiel le traditionnel séminaire visant à préparer les bâtonniers et vice-bâtonniers élus à l'exercice de leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le succès de ce séminaire très attendu ne s'est pas démenti puisque, malgré les difficultés sanitaires, plus de 80 des 100 bâtonniers élus avaient effectué le déplacement à Paris.

C'est dans une atmosphère studieuse et respectueuses des gestes barrières que les membres du Bureau de la Conférence ainsi que plusieurs anciens Présidents se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, SCB, LPA, CNBF).

Madame le Bâtonnier Réjane Chaumont, Présidente de la Commission « Formation ordinale » de la Conférence, doit être chaleureusement remerciée pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence.

La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2022 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.

C'est à lire ...

- Les chiffres clés de la Justice (édition 2021) à consulter sur le site du Ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/>
- Portrait de la bâtonnière Anne De Luca-Péricat (Le Mans), « actus pro », Gazette du Palais du 8 décembre 2021

Trois dates à retenir

12 janvier : Colloque sur l' « avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices » (Strasbourg)

21 – 22 janvier : Assemblée générale statutaire (en présentiel à Paris)

3 – 4 mars : Session de formation en Outre-mer

La Conférence et... la réforme de la procédure disciplinaire des avocats

La réforme de la procédure disciplinaire des avocats introduite par la loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* (article 28), qui institue les conseils régionaux de discipline comme juridictions disciplinaires à part entière, va modifier profondément les règles procédurales relatives à la discipline.

Cette réforme induit d'ores et déjà, en raison d'un flux accru prévisible de dossiers disciplinaires, de s'interroger sur la dotation d'un greffe et ses moyens affectés au traitement du contentieux disciplinaire jusqu'alors pris en charge par la profession, à bas coût. Les modifications législatives induisent en outre de s'interroger rapidement sur les compléments réglementaires indispensables de cette réforme, et les modifications prévisibles des dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*, pour celles relatives à la discipline au Titre IV.

La présidente Hélène Fontaine a donc sollicité la Direction des affaires civiles et du Sceau afin que la profession d'avocat soit associée en amont à la rédaction des décrets d'application de la réforme législative sur la discipline des avocats. Dans cette perspective, la Commission discipline de la Conférence que préside Monsieur le bâtonnier Olivier Jouglu, a listé l'ensemble des sujets susceptibles d'être appréhendés dans le cadre de ces décrets d'application.

Une réunion devrait avoir lieu très prochainement avec les services de la Chancellerie.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire

Saisi par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a, dans une décision rendue le 17 décembre (n° 2021-830), jugé que la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire « a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution » et « n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution » ; les sages de la rue de Montpensier ne se sont donc pas prononcés sur la conformité à la Constitution des dispositions de la loi. Également saisi par le Premier ministre sur la loi organique *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, le Conseil constitutionnel a, dans une décision rendue le même jour (n° 2021-829), jugé l'ensemble des dispositions de ce texte conformes à la Constitution, à l'exception des dispositions de l'article 4 relatif à l'enregistrement et à la diffusion des audiences devant la Cour de justice de la République, censuré faute de ne pas avoir suffisamment précisé les conditions et modalités de cet enregistrement. Enfin, trois réserves d'interprétation ont été formulées sur l'article 1^{er} relatif à l'intégration provisoire à temps partiel dans le corps judiciaire de magistrats exerçant à titre temporaire et de magistrats honoraires.

Jurisprudence

Dépendance économique et nullité de la convention d'honoraires

Dans un **arrêt du 9 décembre 2021** (n° 20-10.096), la Cour de cassation s'est prononcée sur la violence économique subie par un avocat, laquelle peut justifier la nullité de la convention d'honoraires. Selon l'article 1111 ancien du code civil (applicable à la cause), la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante et, selon son article 3, l'avocat prête serment d'exercer ses fonctions « avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». La Cour rappelle que s'il résulte de ces deux derniers textes que l'avocat doit en toutes circonstances être guidé dans l'exercice de sa profession par le respect de ces principes et s'il doit, en particulier, veiller à préserver son indépendance, ces dispositions ne sauraient priver l'avocat, qui se trouve dans une situation de dépendance économique vis à vis de son client, du droit dont dispose tout contractant d'invoquer un consentement vicié par la violence et de se prévaloir ainsi de la nullité de l'accord d'honoraires conclu avec ce client. Dès lors, la Cour rejette le pourvoi et confirme l'arrêt de la cour d'appel ayant caractérisé l'état de dépendance économique dans lequel se trouvait un avocat à l'égard de l'AGS (cotisations au régime de garantie des salaires) ainsi que l'avantage excessif que cette dernière en avait tiré.

Réquisitions de données de connexion et droit au respect de la vie privée

Dans une **décision du 3 décembre 2021** (QPC n° 2021-952), le Conseil constitutionnel s'est prononcé, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur les articles 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale qui permettent au procureur de la République d'autoriser, sans contrôle préalable d'une juridiction indépendante, la réquisition d'informations issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives (comprenant les données de connexion). Le Conseil constitutionnel répond d'une part que « *compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises particulièrement attentatoires à leur vie privée* ». D'autre part, « *la réquisition de ces données est autorisée dans le cadre d'une enquête préliminaire qui peut porter sur tout type d'infraction et qui n'est pas justifiée par l'urgence ni limitée dans le temps* ». Le législateur n'ayant pas circonscrit la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et la recherche des auteurs d'infractions, le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions contraires à la Constitution.

Détention provisoire : devoir d'information et de conseil de l'avocat envers son client

Dans un **arrêt du 23 novembre 2021** (n° 21-85.211), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que dès lors que le code de procédure pénale ne prévoit pas l'envoi à la personne mise en examen d'un avis d'audience devant le juge des libertés et de la détention, il appartient à l'avocat choisi ou commis d'office, dans l'exercice de sa mission de défense, d'aviser la personne mise en examen de la date du débat contradictoire et, s'il ne peut être présent pour l'assister, de l'en informer. La Haute juridiction juge également que l'avocat peut, le cas échéant, solliciter le renvoi du débat contradictoire ou aviser la personne mise en examen de son droit de le faire. Il s'ensuit que dès lors que son avocat a été régulièrement convoqué, la mise en examen ne peut reprocher au JLD de ne pas l'avoir avisé de son droit de solliciter un renvoi du débat contradictoire ou de ne pas l'avoir ordonné d'office.

Désignation des membres siégeant dans les conseils régionaux de discipline : position de la Cour de cassation

Dans un **arrêt du 10 novembre 2021** (n° 20-11.922), la première chambre civile a accueilli le pourvoi en cassation formé par les Ordres d'avocats aux barreaux de Melun, du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Meaux contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 novembre 2019 annulant les désignations des membres devant siéger au conseil régional de discipline en 2014. La Cour de cassation précise les dispositions de l'article 180 alinéa 8 du décret n° 91-1197 du 27 décembre 1991 aux termes duquel « *chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne un représentant supplémentaire et son suppléant par tranche de deux cents (...)* ». La Haute juridiction retient la méthode de calcul des barreaux de la BIF en considérant qu'au-delà de 200 avocats, c'est par tranche commencée et non par tranche complète, qu'il faut raisonner.

Un avis déontologique parmi d'autres... Délégation de pouvoirs du bâtonnier

Question : Le bâtonnier peut-il déléguer ses pouvoirs de taxation d'honoraires aux anciens bâtonniers et aux anciens membres du conseil de l'ordre ?

Aux termes de l'article 7 alinéa 1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 : « Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre (...) ».

Dès lors, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs de taxation au vice-bâtonnier ainsi que pour un temps limité à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

« Attendu qu'en application de l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité ; que ces dispositions de caractère général s'appliquent aux pouvoirs juridictionnels confiés au bâtonnier en matière de contestation d'honoraires (...) » (Cass. Civ. 2ème 19 février 2004 n°01-14.504).

En revanche, les dispositions de l'article 7 alinéa 2 du décret précité n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de contestation d'honoraires.

Il s'agit de délégations de pouvoirs du bâtonnier aux anciens membres du conseil de l'ordre et aux anciens bâtonniers relativement aux litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration libérale ou d'un différend entre avocats né à l'occasion de leur exercice professionnel (articles 7 dernier alinéa et 21 3ème alinéa de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971).

Par suite, il n'est pas possible pour le bâtonnier de déléguer ses pouvoirs en matière de taxation d'honoraires aux anciens bâtonniers ou aux anciens membres du conseil de l'ordre.

(Réponses du 1^{er} et 21 décembre 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 2 décembre 2021, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la France concernant sa transposition non conforme de la directive (UE) 2018/958 relative au contrôle de proportionnalité pour une nouvelle réglementation de professions. Cette directive transposée en France par la circulaire n° 6197/SG vise à instaurer un examen de proportionnalité des dispositions nationales qui limitent l'accès à des professions réglementées ou leur exercice en imposant, par exemple, des exigences de qualification, des exigences de moyens tels qu'un local ou une inscription à un ordre, ou encore des exigences de garanties telles qu'une assurance. En France, à compter du 30 juillet 2020, un examen de proportionnalité préalable obligatoire est prévu pour toute norme législative ou réglementaire adoptée par une autorité administrative ou une personne morale chargée d'une mission de service public, tels que les ordres professionnels à caractère réglementaire comme le Conseil national des barreaux et les barreaux locaux, venant modifier les modalités d'accès ou d'exercice des professions réglementées entrant dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La profession d'avocat est directement concernée. Un contrôle ministériel est prévu. La France a deux mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission. A défaut, cette dernière pourrait lui adresser un avis motivé.

Avoir le réflexe européen

Les Etats membres ont l'obligation de transposer les directives européennes. Chaque directive européenne contient une disposition finale qui prévoit une date limite pour sa transposition en droit national. Les Etats se voient ainsi accorder un délai, dix-huit mois en moyenne. En France, la transposition d'une directive peut se faire par l'adoption d'un acte du gouvernement et/ou d'une loi votée par le Parlement. A la date limite fixée par la directive, les Etats doivent avoir communiqué à la Commission européenne le texte des mesures nationales d'exécution intégrant les dispositions de la directive dans leur législation. Cette dernière vérifie si ces mesures sont complètes et répondent aux objectifs fixés par la directive. A défaut, la Commission peut ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre d'un Etat pour non-communication, défaut de transposition ou transposition non-conforme d'une directive. Ainsi, la France a désormais 2 mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission européenne. A défaut, cette dernière pourrait lui adresser un avis motivé : une demande formelle de se conformer au droit de l'Union et de l'informer des mesures prises, dans un délai déterminé, généralement de 2 mois. Après quoi, si la France ne respectait toujours pas ses obligations, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. La plupart des cas sont toutefois généralement réglés avant d'être déferés à la Cour.

Le saviez-vous... ?

Le 10 décembre 2021, l'ancien Président de la Conférence des bâtonniers (2004 - 2005) et du Conseil national des barreaux (2009-2011), Monsieur le Bâtonnier Thierry WICKERS, a été élu troisième vice-président du Conseil des barreaux européens (CCBE).

Ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux où il y est inscrit depuis 1978, Thierry Wickers a également été chef de la délégation française auprès du CCBE et président, depuis 2016, le comité « Avenir de la profession et des services juridiques ».

James MacGuill (Irlande) est le prochain président du CCBE ; le premier vice-président est Panagiotis Perakis (Grèce) et le deuxième vice-président Pierre-Dominique Schupp (Suisse). Thierry Wickers présidera le CCBE en 2025.

C'est avec une immense fierté que la Conférence félicite le Président Thierry Wickers pour cette élection.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél. : +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

